

essentiellement militaire à une organisation de sécurité collective en se basant sur les principes de la Charte des Nations unies. L'OTAN s'adapte plus que l'ONU à la situation post-guerre froide. Même si l'OTAN répond au mandat qu'elle s'est fixée, ainsi que de la nécessité d'une autorité institutionnelle dans ce monde en pleine mondialisation, ses actions ne reposent pas sur un droit international précis. Le texte de droit international n'est que la Charte des Nations unies. Il n'y a que l'ONU qui puisse envisager une intervention intraétatique. Par contre, l'Article 52 de la Charte des Nations unies soutient " qu'aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux (en occurrence l'OTAN) destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationale, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et principes des Nations unies ".

Dans la logique de notre démonstration, l'OTAN n'a fait que compléter l'ONU : utiliser la force comme dernier recours, ce que l'ONU ne pouvait faire.

Nous pourrions donc entrevoir le potentiel pour les interventions d'un couple ONU-OTAN. Pour justifier une intervention armée de l'OTAN selon le principe d'ingérence humanitaire qui semble légitime, il faudrait un droit international solide. Étant donné que ce droit international est absent, que l'institutionnalisation de la norme humanitaire n'est pas mise sur pied, l'OTAN devra travailler à consolider ses rapports avec l'ONU détenant l'autorité mondiale pour imposer des normes internationales, de définir son rôle international dans cette perspective. " This is the essence of the debate over ratification of number of human rights treaties, since they involve not only the international codification of norms but also specific mechanisms for the international supervision of domestic practices. " <sup>21</sup> Voilà donc un rapprochement intéressant entre l'école de pensée des normes et de l'autorité mondiale. La norme de sécurité humaine devra préalablement avoir affectée les identités étatiques, pour qu'ensuite les États réforment l'ONU favorisant ainsi la gouvernance humaine.

### **La puissance au servir de quoi?**

Brièvement, les réalistes, de qui nous prenons le concept de puissance, ne croient pas en la sécurité humaine. Les droits humains ne sont pas responsables de l'intervention de l'OTAN au Kosovo. La démonstration faite jusqu'à présent est complètement détruite selon les lunettes réalistes du conflit kosovar. La protection des droits de la personne n'est qu'un discours pour embellir l'expansion de la sphère d'influence de l'OTAN. Cette action répond de l'intérêt national des États. De plus, " States coexist in a condition of anarchy. If one state is attacked by another, no means of protection are available other than those which the attacked state is able to muster. No authoritative agency can be called upon to resolve disputes among states. " <sup>22</sup>

---

<sup>21</sup> SIKKINK, Kathryn, op.cit., in GOLDSTEIN, Judith, KEOHANE, Robert O., Ideas and Foreign Policy : Beliefs, Institutions, and Political Change, Cornell University Press, Etats-Unis, 1993, p.142.

<sup>22</sup> WALTZ, Kenneth N., The Use of Force : International Politics and Foreign Policy, Boston, Brown, 1971, p.27.